



## République Française

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 OCTOBRE 2020

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 21 octobre 2020, s'est réuni au siège de la CCPC - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Claude ANTONIELLO, Mme Chrystel BUFFARD, M. Jean PALLUD, Mme Sonia EICHLER, M. Daniel BOUCHET *procuration*, M. Jérôme JONFAL

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray en Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 28 Absents : 0

**Secrétaire de séance** : M. Philippe CLERJON

**Date d'affichage** : 29 OCT. 2020

**OBJET** : VENTE EN GROS D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES



CCPC

Envoyé en préfecture le 28/10/2020  
Reçu en préfecture le 28/10/2020  
Affiché le 29 OCT. 2020  
ID : 074-247400112-20201027-D\_2020\_115-DE

2020-115 SERVICES TECHNIQUES/ VENTE EN GROS D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

# VENTE EN GROS D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Monsieur le Président rappelle que, par convention en date du 9 mars 1998, la Communauté de Communes du Genevois et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles avaient défini les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable entre les deux collectivités.

Les modalités de calcul annexées à cette convention ne sont plus d'actualité et difficilement applicables. Il a été décidé de dénoncer cette convention et de la remplacer par une nouvelle convention. Celle-ci ne remet pas en cause les engagements de chaque collectivité en terme de débits et de volumes garantis, ni les conditions techniques mais définit un prix de vente fixe de 0,4121 €HT/m<sup>3</sup>.

Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette nouvelle convention pour une durée de 5 ans

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND





**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt, le vingt-six octobre à dix-huit heures,  
le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de  
la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de  
Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 22  
présents : 16  
procuration : 2  
votants : 18

PRESENTS : A RIESEN, M GENOUD, J-L PECORINI, P-J CRASTES, A  
CUZIN, V THORET-MAIRESSE, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, L DUPAIN,  
J BOUCHET, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, F DE VIRY, F BENOIT.

REPRESENTES : C VINCENT par M MERMIN, V LECAUCHOIS par JC  
GUILLON,

EXCUSES : S BEN OTHMANE, M DE SMEDT, J LAVOREL, L CHEVALIER.

Date de convocation :  
15 octobre 2020

Secrétaire de séance : A CUZIN

**Délibération n° 20201026\_b\_eau23**

**8.8 ENVIRONNEMENT**

**CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE AVEC LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE CRUSEILLES**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,*

Par convention en date du 9 mars 1998, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et la  
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC, ex District Rural de Cruseilles) avaient  
défini les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable entre les  
deux collectivités.

Les modalités de calcul annexées à cette convention n'étant plus d'actualité et difficilement  
applicables, il a été décidé de dénoncer cette convention et de la remplacer par une nouvelle  
convention.

La fourniture d'eau se fait au niveau du réservoir de Croix Biche sur la commune de Vers dans les  
deux sens.

Chaque partie est susceptible d'être le vendeur ou l'acheteur en fonction de ses besoins ou de ceux  
de l'autre partie.

Le Vendeur garantit à l'Acheteur :

- CCG vers CCPC : volume journalier maximum de 2 000 m<sup>3</sup>
- CCPC vers CCG : volume journalier maximum de 1 000 m<sup>3</sup>

Il est proposé d'approuver la convention annexée afin de fixer les nouvelles règles administratives,  
techniques et financières qui régiront les échanges d'eau entre les deux collectivités pour une durée  
de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion du service d'eau potable,*

**DELIBERE**

**Article 1 :** approuve la convention portant sur la vente d'eau en gros entre la Communauté de  
Communes du Pays de Cruseilles et la Communauté de Communes du Genevois, jointe à la présente  
délibération.

**Article 2 :** autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 3** : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

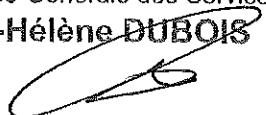
Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le : 05/11/2020

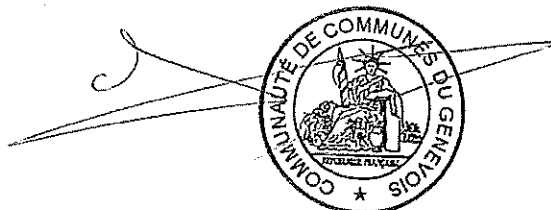
Affichée le : 05/11/2020

La Directrice Générale des Services

**Marie-Hélène DUBOIS**



Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.



**Convention pour la vente en gros d'eau potable  
entre  
la Communauté de Communes du Genevois  
et  
la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

**Entre les soussignés :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Adresse : 38 Rue Georges De Mestral 74160 ARCHAMPS

SIREN : 247400690

Représenté(e) par : Pierre-Jean CRASTES en qualité de : PRESIDENT déclarant être dûment habilité à cet effet par délibération du bureau en date du 26 octobre 2020, ci-après désigné(e) « **la CCG** »

Et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Adresse :

SIREN :

Représenté(e) par : Xavier BRAND en qualité de Président déclarant être dûment habilité à cet effet par délibération 27 octobre 2020, ci-après désigné(e) « **la CCPC** »

(La CCG et la CCPC étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

Table des matières.....	2
EXPOSE .....	3
ARTICLE 1 – LIVRAISON - COMPTAGE .....	3
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS .....	3
2.1 Débits et volumes garantis .....	3
2.2 Pression .....	3
2.3 Qualité de l’eau potable .....	3
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES .....	4
3.1 Provenance de l’eau.....	4
3.2 Transport - conduites de transfert .....	4
3.3 Continuité de service .....	4
ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE.....	4
4.1 Propriété des ouvrages et responsabilité .....	4
4.2 Les systèmes de comptages .....	5
4.3 Modalités de comptabilisation des volumes .....	5
4.4 L’accès aux ouvrages.....	5
4.5 Points de comptage et vérification des compteurs.....	5
ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES .....	5
5.1 Prix de vente d’eau en gros .....	6
5.2 Périodicités de facturation .....	6
5.3 Règlement des sommes dues.....	6
ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L’ACHETEUR.....	7
ARTICLE 8 – RESILIATION .....	7
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES .....	7
ARTICLE 10 – LITIGES.....	7
ARTICLE 11 – PRISE D’EFFET – DURÉE .....	7



## EXPOSE

Par convention en date du 9 mars 1998, les deux parties avaient défini les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable entre les deux collectivités.

Les modalités de calcul annexées à cette convention n'étant plus d'actualité et difficilement applicable, il a été décidé de dénoncer cette convention et de la remplacer par la présente.

### ARTICLE 1 – LIVRAISON - COMPTAGE

La fourniture d'eau se fait au niveau du réservoir de Croix Biche sur la commune de Vers dans les deux sens.

Chaque partie est susceptible d'être le vendeur ou l'acheteur en fonction de ses besoins ou de ceux de l'autre partie.

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

#### 2.1 Débits volumes garantis

Le Vendeur garantit à l'Acheteur :

- CCG vers CCPC : volume journalier maximum de 2 000 m<sup>3</sup>/j
- CCPC vers CCG : volume journalier maximum de 1 000 m<sup>3</sup>/j

#### 2.2 Pression

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Vendeur, sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

#### 2.3 Qualité de l'eau potable

L'eau potable vendue en gros présentera constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondra aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- Du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- Des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### 3.1 Provenance de l'eau

L'eau fournie à l'Acheteur proviendra exclusivement des forages exploités par le Vendeur.

#### 3.2 Transport - conduites de transfert

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du Vendeur, jusqu'aux points de livraison définis en annexe.

### 3.3 Continuité de service

L'eau sera mise à disposition de l'Acheteur en permanence, sauf interruption rendue nécessaire dans les cas suivants :

- Arrêts spéciaux pour des travaux programmés par le Vendeur. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur au minimum 7 jours à l'avance ;
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la production ou de la distribution, ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages.
- Arrêts ou limitation des volumes vendus afin de garantir la continuité du service sur le territoire du vendeur en cas d'évènements limitant sa capacité de production ou augmentant sur une période significative ses besoins en eau.
- Arrêt suite à l'impossibilité de fournir une eau de qualité conforme à la réglementation en vigueur.

Lors de ces interruptions de service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais et à faire en sorte que celles-ci soient limitées au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

## ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

### 4.1 Propriété des ouvrages et responsabilité

Un ouvrage de comptage est constitué généralement :

- d'un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- de vannes,
- d'une chambre bétonnée,
- d'un piquage pour point de prélèvement.

Pour chaque point de comptage, la partie vendeuse est propriétaire :

- de la signalisation des équipements,
- d'un regard,
- des canalisations et accessoires (vannes, filtres...) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,
- d'un système de comptage,
- d'une canalisation de by-pass jusqu'au joint exclus de la bride en amont de la vanne aval du by-pass.
- d'un équipement de télésurveillance le cas échéant.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

La partie acheteuse est propriétaire des éléments situés à l'aval du système de comptage. Elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.



#### 4.2 Les systèmes de comptages

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'acheteur: un relevé d'index contradictoire sera effectué.

#### 4.3 Modalités de comptabilisation des volumes

Pour chaque point de livraison, le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés par le compteur.

Le compteur est relevé avec une fréquence mensuelle par le Vendeur. Les relevés des index des systèmes de comptages sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants du Vendeur et de l'Acheteur.

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur en se basant sur les consommations de la période précédente à la même époque, le propriétaire du compteur mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

#### 4.4 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire du site de comptage, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'acheteur.

#### 4.5 Points de comptage et vérification des compteurs

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs situés sur le site du réservoir de Croix Biche sur la commune de Vers.

Le Vendeur et l'Acheteur pourront procéder, à leurs frais, à la vérification des compteurs susmentionnés dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du Vendeur, aussi souvent qu'ils le jugeront utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES 5.1 Prix de vente d'eau en gros

Le prix de vente en gros sera assis sur les volumes vendus comptabilisés par les dispositifs de comptage de chaque point de livraison.

Le prix appliqué sera fixé par la redevance déterminée pour la vente en gros par délibération du Conseil Communautaire de chaque partie. Les tarifs sont révisables chaque année par délibération de cette assemblée.

A titre d'information, pour l'année 2020, la redevance proposée au vote de chaque conseil communautaire applicable à la présente convention sera de :

- ✓ Tarif de vente CCG : 0,4121 € HT/m<sup>3</sup>
- ✓ Tarif de vente CCPC : 0,4121 € HT/m<sup>3</sup>

A ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

#### 5.2 Périodicités de facturation

Le Vendeur émettra au début de chaque semestre « sem » une facture des volumes livrés à l'Acheteur au cours du semestre précédent « sem-1 ».

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau, de manière à permettre aux parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

### 5.3 Règlement des sommes dues

Le règlement des factures sera effectué par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

### ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention seront révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel livré diffère de plus ou moins 20% (vingt) des volumes définis à l'article 2-1.

Toute modification de la présente convention, sous réserve d'un accord sur les modalités techniques et financières à adopter, fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

Le Vendeur et l'Acheteur coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur ou l'Acheteur constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, l'Acheteur et le Vendeur procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

### ARTICLE 8 – RESILIATION

Une des parties pourra demander la résiliation de la présente convention en envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception, 4 mois avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

### ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises du Tribunal Administratif de Grenoble.

### ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La Convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée de 5 ans (non renouvelable par tacite reconduction). Les parties consentent à se revoir au plus tard 6 mois avant la date d'échéance, afin d'envisager les suites à donner (reconduction, adaptation...). En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.



Fait à Archamps en deux exemplaires originaux, le 2 novembre 2020.

**Pour la Communauté de  
communes du Genevois,  
Le Président :**

**Pierre-Jean CRASTES**



**Pour la Communauté de  
communes du Pays de  
Cruseilles,  
Le Président :**

**Xavier BRAND**



